

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAVELOT

Jeudi 24 septembre 2020

3 - TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX-A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

Monsieur le Maire propose de revoir la taxe d'aménagement. Il donne la parole à Madame Sandrine PERNOT qui expose que :

La taxe d'aménagement a été instituée à compter du 1er mars 2012 par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Elle fusionne les moyens financiers existants (TLE : Taxe locale d'équipement, PAE : Programme d'aménagement d'ensemble et PVR : Participation voies et réseaux)

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements

La taxe d'aménagement est composée de trois parts : une part régionale de taux inférieur à 1 %, une part départementale de taux inférieur à 2,5 % et une part communale ou intercommunale variable de 1 à 5 %. Il est possible de majorer ce taux jusqu'à 20 % dans le cas où la réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux ou d'équipement publics est rendue nécessaire. Dans les Vosges, la part régionale est de 0 % et la part départementale est fixée à 0,9 %.

La taxe d'aménagement est instaurée : - de plein droit par la commune ou l'EPCI, doté d'un document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS), - Par ailleurs, sauf délibération contraire, cette taxe est de plein droit sur les territoires dotés d'un PLU ou d'un PLUi au taux de 1 %.

Des exonérations facultatives, prises par délibération du conseil, sont possibles totalement ou partiellement. Elles concernent entre autres les locaux à usage industriel et artisanal et les commerces de détail de surface inférieure à 400 m², les surfaces annexes à usage stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement dans certaines conditions, les abris de jardin soumis à déclaration préalable...

La surface servant de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (en déduisant l'épaisseur des murs donnant sur l'extérieur, les trémies des escaliers et ascenseurs).

Formule de calcul:

valeur forfaitaire X surface de plancher créée (ou unité) X (taux communal + taux départemental)

Exemple de calcul

	Surface	Taux communal 2%	Taux communal 2.5%	Taux communal 3%
Création	150	1 518.00 €	1 897.50 €	2 277.00 €
Extension	50	759.00 €	948.75 €	1 138.50 €

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Chavelot 046/2017 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de **2.00%**;

Vu la délibération **058/2014** exonérant les abris de jardins,

Vu la délibération **048/2019** supprimant l'exonération pour les locaux industriels,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à **2.5%**,

Les exonérations facultatives restent inchangées,

Les abris de Jardins ne sont pas taxés,

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

4- CENTRE DE GESTION : ASSURANCES STATUTAIRES 2021-2024.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE.**Article 1er : d'accepter la proposition suivante :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)- Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC) (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé inclus (DO)/ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) : 5,60% avec 15 jours de franchise, Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT) (Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés).

- Conditions tarifaires de base (hors option) : 0,85 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents [préciser CNRACL et/ou IRCANTEC],
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de 0,6% du TBI+NBI.
- Mandater le Centre de Gestion pour :

- Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

5 - AIDES RAVALEMENT DE FAÇADE (PARTICULIERS)

Monsieur le Maire, rappelle que par le passé la commune de Chavelot a souhaité accompagner les propriétaires souhaitant procéder à un ravalement de façade. Aujourd'hui cette mesure arrive à son terme.

Monsieur le maire propose toutefois de pérenniser cette mesure en fixant une aide apportée pour les ravalements de façade à une somme forfaitaire de 300€. Le pétitionnaire aurait droit à cette aide une fois tous les dix ans,

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ALLAIN, Maire, l'assemblée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

fixe la subvention pour les ravalements de façade visible depuis la voie publique à 300€,

Cette aide est limitée à une par décennie,

Le montant budgétaire annuel est fixé à 1500.00€, le nombre de dossier subventionnés par an est de 5.

6- FIXATION DES TARIFS – MAISON DE CHAVELOT-RUCHE-MAISON THERESE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021.

Monsieur le Maire donne la parole à Joël ARNOULD.

La commission finances a travaillé sur les tarifs de la Maison de Chavelot, de la Ruche et de la maison Thérèse

Rappelle les tarifs appliqués à ce jour :

ommission finances propose de facturer selon les conditions suivantes :

Entendu l'exposé de Monsieur Joël ARNOULD,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

de fixer les tarifs et conditions des locations de salle à compter du 1^{er} janvier 2021 tels qu'ils ont été proposés par la commission finances,

7 - CREATION DE POSTE-PERSONNEL ADMINISTRATIF A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la charge au niveau du secrétariat est de plus en plus importante et qu'il est fortement souhaitable de recruter une personne supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de comptabilité, budget, compte-rendu du conseil municipal, (définir les missions), que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints Administratifs

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint Administratif principal de 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie :

- Préparation du Budget.....
- Comptabilité, régie,
- Compte-rendu du Conseil Municipal
- Remplacement personnel administratif (Congés annuels, maladie,) :
- urbanisme, état –civil, ... ;

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité (ou de l'établissement) est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal adopte

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

8- FIXATION DE TARIFS REPARATION DES LOGEMENTS

Monsieur le Maire donne la parole à Joël ARNOULD qui explique qu'il a réalisé l'état des lieux d'un logement. Celui-ci a été rendu dans un triste état : trous non rebouchés, WC très sales, trou qui traverse un mur...

La commission finances a donc travaillé sur des tarifs tels qu'ils sont présentés.

Entendu l'Exposé de Monsieur Joël ARNOULD, 1^{er} Adjoint en charge des Finances,

Le conseil Municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Adopte la liste des tarifs de réparations tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

9-DISSOLUTION DU CCAS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

Suite à la promulgation de la loi NOTRe, le CCAS reste obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus. Pour les communes en dessous de ce seuil, il est facultatif.

Une commune de moins de 1 500 habitants peut dissoudre son CCAS par simple délibération du conseil municipal (art. L123-4 du CASF).

Le conseil d'administration du CCAS n'a pas à délibérer en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

de dissoudre le CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2021 et de transférer le budget du CCAS sur celui de la Commune.

Dit que la compétence action sociale sera celle du Conseil Municipal.

10- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARTIEL DES PARCELLES AC 393 ET 394

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que ces parcelles sont utilisées uniquement par le locataire et n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Considérant que les dites parcelles d'une surface de 130 m² n'e sont plus matériellement affectées à l'usage direct du public ou un service public,

Le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Constata la désaffectation des parcelles de 130 m², sises rue des Jardins, consistant à un espace vert utilisé par le locataire (clôturé) et un parking lui aussi utilisé uniquement par le locataire qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Décide de déclasser les biens susvisés du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

11-DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA BANDE VERTE PARCELLES AA 309 ET AA 306 SITUÉES A LA HAUTEUR DU 40 RUE DES MARRONNIERS

Monsieur et Madame BOUDOT Sylvia souhaitent acquérir une partie de deux parcelles communales afin de créer une zone de stockage de bois et un petit parking.

Ils souhaitent ainsi prolonger leur terrain d'une parcelle trapézoïdale dont les dimensions approximative à faire métrer. Cette parcelle est un espace vert. Le bout est utilisé pour une pierre et un panneau stop, cette partie resterait à la commune.

Le conseil peut donc constater la désaffectation sur le reste de cette parcelle qui ne présente aucun intérêt si ce n'est qu'un coût pour les habitants de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Considérant que cet espace vert est inutilisé, et n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Considérant que lesdites parcelles d'une surface de 103 m² n'est plus matériellement affectée à l'usage direct du public ou un service public,

Le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

Constata la désaffectation de ces deux parcelles de 103 m², sise à la hauteur du 40 rue des Marronniers, consistant à un espace vert inutilisé qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Décide de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

12- CESSION PARTIELLE DE PARCELLES AC 393 ET 394 A HCI

Monsieur le Maire a reçu le lotisseur du futur lotissement. Ce dernier, lui a proposé d'acheter une partie des parcelles AC 393 et 394 situées Rue des Jardins, lieu-dit Jardin Saint Eve afin d'améliorer l'accès à la parcelle AC 271

D'autre part, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention d'occupation du domaine public sera établie avec HCI concernant la parcelle AC 275, en effet, cette dernière ne peut être vendue, elle appartient au domaine public et ne peut donc être aliénée.

Les domaines ayant estimé le prix de ces parcelles à 17,00€

13-CESSION DES PARCELLES AL 182,184, AL 205, 210 ET 206 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES A L'EURO SYMBOLIQUE

« Art. L. 3112-1 du CG3P - Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Les frais inhérents à cette cession, seront à la charge du département.

Cession des parcelles AL 182,184, AL 205, 210 et 206 au Conseil Départemental des Vosges à l'Euro Symbolique

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Francis ALLAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

- **APPROUVE** la cession des parcelles AL 182, 184, AL 205, 210 et 206 au Conseil Départemental des Vosges à l'Euro Symbolique,

- **PRECISE** que l'ensemble des frais (rédaction d'acte, géomètre, dépollution, remise en état du terrain...) sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

14-CESSION PARTIELLES DES PARCELLES AA 309 ET AA 306 SITUEES A LA HAUTEUR DU 40 RUE DES MARRONNIERS A MADAME BOUDOT SYLVIA

Afin de supprimer une «verrues»supplémentaire, Monsieur le Maire demande l'autorisation de céder à Mme BOUDOT Sylvia une partie des parcelles AA 306 et AA 309. Elles représentent un coût d'entretien pour la mairie.

15--NUMEROTATION DE VOIRIE (FTTH).

Madame Elisabeth FORLER rapporte que dans le cadre du déploiement de la fibre FTTHG sur notre commune, et afin de rendre éligible 100% du territoire, il faut une adresse postale par immeuble. Or, le prestataire en charge de la réalisation de ces travaux nous a fait part qu'un certain nombre d'immeubles se trouvaient sans adresse. Entendu l'exposé de Madame Forler,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, valide le certificat d'adressage tel qu'il a été présenté,

Dit que ce document sera joint à la présente.

16- CHOIX DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE ET GAZ SUITE A SUPPRESSION DES TARIFS REGLEMENTES AU 31 12 2020.

La parole est donnée à Joël ARNOULD.

Il rappelle la fin du tarif réglementé (loi Energie-climat du 8 novembre 2019)

Avec une date d'effet : 31 décembre 2020, une ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, sont concernées les collectivités de + de 9 salariés.

Les collectivités peuvent librement choisir leur fournisseur et les modalités de leur contrat (prix, durée ...)

Situation de la Commune de Chavelot :

Gaz : la Commune a souscrit un contrat de fourniture gaz avec ENGIE jusqu'au 30 octobre 2021 (marché libre)

Electricité pour bâtiments et éclairage public : choix d'un fournisseur à faire avant 2021 (actuellement EDF)

Une consultation faite auprès d'ENGIE et EDF

A consommation égale, l'économie serait de 1 176 € HT par an, pendant 3 ans.

A ce jour, seule l'offre EDF a été étudiée. Les documents remis par ENGIE et les contacts avec le commercial n'ont pas permis une analyse pertinente de leur offre.

Offre Gaz

Soit une économie prévisionnelle d'environ **5 200 €**

Choix du fournisseur

Proposition de retenir EDF pour la fourniture de gaz et d'électricité.

Pourquoi ?

- ⇒ Outils gratuit de suivi de consommations et de dépenses pour chaque site
- ⇒ Offre de marché adapté aux besoins de la Commune
- ⇒ Présence d'un interlocuteur dédié

Et ensuite ?

Diagnostic de la consommation énergétique, bâtiment par bâtiment

Objectifs :

Définir les améliorations à apporter dans les bâtiments mais aussi changer les habitudes des occupants en matière de consommation énergétique.

Planifier et mettre en œuvre les travaux indispensables : isolation, double-vitrage, installation d'équipements favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, changement des équipements de chauffage trop énergivores.

Concernant l'Eclairage Public

Contrat signé avec CITEOS jusqu'en 2033 : passage progressif en « tout LED »

En attendant ... pour faire quelques économies supplémentaires :

- Ajustement du contrat armoire par armoire
- Programmation ajustée de l'éclairage : horloge
- Définition des lampadaires actifs (suppression de certains hors lieux dangereux)
- Vérification des lux

Entendu l'exposé de Monsieur ARNOULD,

VU la fin du tarif réglementé (loi Energie-climat du 8 novembre 2019)

VU l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les collectivités de + de 9 salariés étant concernées,

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées,

De retenir EDF comme fournisseur d'électricité et de Gaz dit,

Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats.

17-CLETC

Monsieur le Maire informe le conseil de la réception du Courrier de Monsieur Michel HEINRICH demandant la nomination de deux représentants Commission d'Evaluation des transferts de charges

Del 060/2020

CLETC (représentants à la Commission d'Evaluation des transferts de charges)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Francis ALLAIN,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 24 juillet 2020 relative à la création et composition de la Commission d'Evaluation des transferts de charges,

Après en avoir délibéré,

Après délibération, est déclaré

Elu membre titulaire : Francis ALLAIN

Elu membre suppléant : Joël ARNOULD

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

18- TARIFS CENTRE DE LOISIRS (PRISE EN COMPTE DES REPAS) ET FACTURATION DES ENFANTS NON INSCRITS FREQUENTANT LA GARDERIE

Lors d'une précédente réunion est à cause de la crise sanitaire la fourniture de repas par notre prestataire a été suspendue au niveau des centre de loisirs.

Il convient donc de réintégrer la fourniture de repas dans les tarifs à partir du 1^{er} octobre 2020:

De même, Madame Cécile PELLETEY informe les membres de l'assemblée délibérante d'un problème concernant l'accueil d'enfants non inscrit au périscolaire, problème qui a déjà été évoqué. Or, aujourd'hui il convient de prendre une décision.

En effet, depuis le rentrée de septembre un enfant de maternelle non inscrit sur le portail famille a été confié par l'institutrice au périscolaire car la maman avait dit qu'il était inscrit. Or, ce n'est pas vrai.

Or, le périscolaire est en fait un Accueil collectif de mineurs déclaré auprès de la DDCSPP. Il entre également dans le cadre d'un PEDT (Projet Educatif).Ce n'est pas une garderie municipale.

Légalement, un organisateur n'a donc aucun devoir de prendre en charge les enfants non-inscrits. Si on pousse le raisonnement, il n'a pas même pas le droit de les accepter.

La responsabilité de l'école : elle s'exerce dans les limites de l'enceinte de locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève de l'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école.

En revanche, les élèves de maternelle sont remis directement aux parents ou personnes nommément désignées par eux selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Ces enfants ne peuvent être laissés seuls à l'extérieur de l'école. En cas de retard il serait souhaitable d'en avertir le service de garderie, mais rien n'oblige la collectivité à mettre en place un tel service.

Mme Pelletay et Mme Didier (Directrice de l'école) ont travaillé sur un règlement intérieur qui prévoit :

- Règlement de maternelle :

En cas de retard des parents au moment de la sortie (soir uniquement) les enfants seront confiés aux responsables de l'Accueil de Loisirs dans le respect de l'encadrement. A cet effet, la commune, le personnel de l'accueil et l'Ecole déclinent toute responsabilité en cas d'incident survenu pendant le transport ou pendant le temps d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge par les animateurs de l'enfant non inscrit sur le portail famille, sera facturée 10.00€ quel que soit le temps passé auprès des animateurs

- Règlement école Elémentaire :

Les enfants non-inscrits sur le portail famille et non récupérés par leurs parents attendent ceux-ci en dehors de l'enceinte scolaire sans surveillance. La commune et l'école déclinent toute responsabilité quant à la sécurité de l'enfant.

Entendu l'exposé de Madame PELLETEY, Adjointe aux affaires scolaires,

L'Assemblée délibérante,

DECIDE à l'unanimité de fixer les tarifs de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement commune suit :

❖ Accueil de loisirs sans hébergement - Date d'application : 1^{er} octobre 2020

Commune		Locaux				Extérieurs			
		sans repas		avec repas		sans repas		avec repas	
Chavelot	QF	< 900	> 900	< 900	> 900	< 900	> 900	< 900	> 900
		1 jour	10.40 €	11.40 €	14.60 €	15.80 €	11.00 €	12.00 €	15.20 €
Enfants du personnel communal	1 jour	5.20 €	5.70 €	9.50 €	10.20 €				
Mini-Camp de Juillet: Tarif unique						75.00 €			

DECIDE de fixer le tarif pour les enfants non inscrit (maternelle uniquement) à 10.00€

Emet un avis favorable à la modification du règlement de l'Ecole pour ce qui concerne l'accueil des enfants non-inscrits comme suit :

- Règlement de maternelle :

En cas de retard des parents au moment de la sortie (soir uniquement) les enfants seront confiés aux responsables de l'Accueil de Loisirs dans le respect de l'encadrement. A cet effet, la commune, le personnel de l'accueil et l'Ecole déclinent toute responsabilité en cas d'incident survenu pendant le transport ou pendant le temps d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge par les animateurs de l'enfant non inscrit sur le portail famille, sera facturée 10.00€ quel que soit le temps passé auprès des animateurs

- Règlement Elémentaire :

Les enfants non-inscrits sur le portail famille et non récupérés par leurs parents attendent ceux-ci en dehors de l'enceinte scolaire sans surveillance.

La commune et l'école déclinent toute responsabilité quant à la sécurité de l'enfant.

19- CONVENTION STADE

Madame **PELLETEY** informe le Conseil que la commune souhaite dénoncer la convention passée avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal concernant l'entretien du stade (les 2 terrains et vestiaires).

Entendu l'exposé de Mme PELLETEY,

Le conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à dénoncer la convention signée entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la commune,

Prend note que cette dénonciation prendra effet dans 6 mois.

20-CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT- LIEU D'IT POIRIER BERNARD, POINTIERE DE LA MAIX ET BEAUDÉMONT (RENOUVELLEMENT)

La mairie a été contactée par Monsieur Ludovic VUILLEMARD, agriculteur afin de renouveler l'autorisation d'exploiter des terrains agricoles au titre de l'article 411-15 du code rural et après consultation de la Chambre d'Agriculture,

Il est proposé de signer à nouveau, un contrat de prêt à usage ou commodat pour les parcelles désignées ci-dessus :

21- CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT- LIEU DIT LE POIRIER BERNARD, LA POINTIERE SUR LA NIVALLEE ET LA NIVALLEE

Monsieur le Maire donne la parole à Elisabeth FORLER.

La mairie a été contactée par Monsieur Ludovic VUILLEMARD, agriculteur afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des terrains agricoles au titre de l'article 411-15 du code rural et après consultation de la Chambre d'Agriculture,

Il est proposé de signer à, un contrat de prêt à usage ou commodat pour les parcelles désignées ci-dessus :